



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 64. 4154

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'environnement et des affaires foncières

PRÉFECTURE DE VAUCLUSE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MISE EN DEMEURE

LE PRÉFET DE VAUCLUSE

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le code de l'environnement et notamment son article L 514-1,
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU** le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2678 du 30 septembre 1999 portant régularisation de l'installation de fabrication de plaques gravées de l'établissement S.P.T.F. à CADEROUSSE (84860) - Z.A. des Islons,
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 30 janvier 2008,
- VU** les résultats des analyses d'eaux réalisées par l'exploitant pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2007,
- VU** le rapport d'analyse B07/R8759/0002 établi par le laboratoire CERECO suite à son intervention du 28 août 2007,

CONSIDÉRANT que l'établissement S.P.T.F. exploite une activité soumise à autorisation sans respecter les dispositions des articles 3.1.5, 3.1.6.1, 3.1.6.2, 3.1.6.4, 3.1.6.4, 3.1.7, 3.2.4 et 3.2.5 de l'arrêté préfectoral l'autorisant à exercer cette activité,

CONSIDÉRANT que l'établissement S.P.T.F. a proposé des actions correctives non satisfaisantes afin de lever les non conformités constatées lors de la visite d'inspection du 1^{er} août 2007,

CONSIDÉRANT que la poursuite de cette activité sans respecter les dispositions applicables aux installations concernées est de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, et notamment à la sécurité et la protection de l'environnement,

CONSIDÉRANT la nécessité des mesures à mettre en œuvre,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Il est prescrit à l'établissement S.P.T.F. sis Z.A. des Islons à CADEROUSSE (84860) de respecter les dispositions de l'article 3.1.5 de l'arrêté préfectoral n° 2678 du 30 septembre 1999, d'ici le 31 mars 2008.

A cette fin, l'exploitant est tenu de faire achever les travaux relatifs au bassin d'orage étanche et au réseau de collecte des eaux pluviales devant être équipé d'un séparateur d'hydrocarbures.

ARTICLE 2 :

Il est prescrit à l'établissement S.P.T.F. de respecter les dispositions des articles 3.1.6.1 et 3.1.6.2 de l'arrêté préfectoral n° 2678 du 30 septembre 1999, d'ici le 31 mars 2008.

A cette fin, l'exploitant est tenu de faire réaliser une analyse des effluents rejetés, à la sortie du séparateur d'hydrocarbures (eaux pluviales) d'une part, et dans le réseau d'égout communal (eaux provenant des usages sanitaires) d'autre part, et de respecter les valeurs limites fixées dans l'arrêté préfectoral susvisé.

ARTICLE 3 :

Il est prescrit à l'établissement S.P.T.F. de respecter les dispositions des articles 3.1.6.3, 3.1.6.4 et 3.1.7 de l'arrêté préfectoral n° 2678 du 30 septembre 1999, d'ici le 31 mars 2008.

A cette fin, l'exploitant est tenu de respecter les valeurs limites fixées dans l'arrêté préfectoral susvisé pour les eaux provenant du traitement de surfaces, à la sortie de la station de traitement des effluents.

ARTICLE 4 :

Il est prescrit à l'établissement S.P.T.F. de respecter les dispositions des articles 3.2.4 et 3.2.5 de l'arrêté préfectoral n° 2678 du 30 septembre 1999, d'ici le 31 mars 2008.

A cette fin, l'exploitant est tenu de faire réaliser une analyse des rejets atmosphériques et de respecter les valeurs limites fixées dans l'arrêté préfectoral susvisé.

ARTICLE 5 :

Faute pour l'exploitant, de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des poursuites pénales encourues, des sanctions administratives prévues par l'article L 514-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 6 :

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions pénales prévues à l'article L 514-11 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 7 :

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le maire de Cadarousse, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à l'exploitant.

Avignon le **25 FEV. 2008**

Pour le Préfet
Le secrétaire général

Hubert VERNET

